



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78498 24 Y0062**

Déposé le : **10/04/2024**

Complété le : **21/05/2024**

Affiché le : **17/04/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20240708\_484**

Adresse du terrain : **15 BIS ALLEE DES BLEUETS  
78300 POISSY**

Références cadastrales : **AS 491**

Par : **MONSIEUR DIDIER CARDINE  
10 BIS RUE RAYMOND VILLEROY  
14860 RANVILLE**

Destination : **habitation**

Pour : **Remplacement des tuiles du garage par  
une couverture en bac acier**

**Le Maire de POISSY**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDC,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC\_2023\_12\_14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 13 Poissy gare, centre-ville – Beaugard,

VU l'avis du Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 avril 2024,

VU l'Ensemble Cohérent Urbain 78498\_ECU\_001,

CONSIDERANT la fiche ECU partie 3 du règlement du PLUI, qui stipule qu'une des caractéristiques principales de cet ensemble est l'emploi de la tuile brune en couverture,

CONSIDERANT que le projet prévoit la suppression de la couverture en tuiles brunes et son remplacement par du bac acier rouge, ne respectant pas la fiche ECU précitée,

CONSIDERANT le chapitre 4.2.1 partie 2 du règlement du PLUI, en zone UDC, qui stipule que tout projet est conçu pour s'inscrire dans le caractère homogène de l'ensemble cohérent urbain,

CONSIDERANT que le projet prévoit de supprimer la couverture en tuiles brunes et son remplacement par du bac acier rouge, ce qui aurait pour conséquence de rompre l'homogénéité des couvertures dans l'ECU et ne respectant pas le chapitre précité,

**CONSIDERANT**

Par ces motifs,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande pour le motif suivant :

**Le projet ne respecte pas :**

- la fiche ECU 78498\_ECU\_001 partie 3 du règlement du PLUI qui stipule que les toitures sont en tuiles brunes, car le projet prévoit la suppression de la couverture en tuiles brunes pour du bac acier rouge.
- le chapitre 4.2.1 partie 2 du règlement du PLUI, en zone UDC qui stipule que tout projet est conçu pour s'inscrire dans le caractère homogène de l'ensemble cohérent urbain car le changement de la couverture en terme de matériaux et de coloris va rompre l'homogénéité des couvertures dans l'ECU.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY, 19 JUL. 2024

**Pour le Maire et par délégation  
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint  
délégué au Développement économique, aux  
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et  
grands projets**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/07/2024